

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Rapport

Olivia Dufour

Le Conseil supérieur de la magistrature revendique une évolution de son statut

DOCTRINE

Page 5

■ Procédure civile

Rudy Laher

Une brève histoire des conciliateurs de justice

JURISPRUDENCE

Page 10

■ Personnes / Famille

Christelle Rieubernet

L'obligation alimentaire entre alliés en question (Cass. 1^{er} civ., 11 avr. 2018)

CULTURE

Page 14

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

Pablo Picasso et Françoise Gilot, la Méditerranée réenchantée

Page 15

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Dijon version vintage pour des balades

ACTUALITÉ

Rapport



Le Conseil supérieur de la magistrature revendique une évolution de son statut ^{137X5}

Olivia DUFOUR

La présentation à la presse du rapport annuel du CSM, le 28 juin dernier, a été l'occasion pour les membres du Conseil d'exprimer leur déception à l'égard d'un projet de réforme constitutionnelle qui à leurs yeux ne va pas assez loin. Ils réclament l'autonomie du Conseil et espèrent à terme gérer entièrement les nominations de magistrats.

Pour Bertrand Louvel, président de la formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil est « une institution hybride, inachevée ». Certes il garantit l'indépendance de la magistrature, mais son garant demeure le président de la République. Signe de cet « inachèvement », le CSM n'est pas un pouvoir public à part entière mais une simple mission au sein du ministère de la Chancellerie. Par ailleurs, ses décisions sont susceptibles de recours devant le juge administratif. Si Bertrand Louvel a choisi de débiter la présentation du rapport annuel à la presse, le 28 juin dernier, par cette réflexion sur le statut du CSM, c'est que la réforme constitutionnelle en cours d'examen est jugée décevante par les membres du Conseil. Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, le président de la République avait déjà prévenu qu'il ne couperait pas le lien entre le parquet et la Chancellerie. Il avait accepté

en revanche d'aligner le statut du parquet sur celui du siège.

Finalement, le projet de réforme constitutionnelle accorde à la formation du parquet le pouvoir de sanctionner disciplinairement et non plus seulement de rendre des avis au garde des Sceaux qui prend la décision. Quant aux nominations des magistrats du parquet, certes elles évoluent, mais leur régime demeure distinct de celui des magistrats du siège. Le projet de loi prévoit en effet que toutes les nominations au parquet seront réalisées sur avis conforme du CSM, ce qui revient à entériner la pratique des gardes des Sceaux depuis 7 ans. La formation du siège, quant à elle, bénéficie d'une autonomie supplémentaire puisqu'elle propose les plus hauts postes que sont ceux de magistrats à la Cour de cassation et de chefs de cour et de juridiction.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34